

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

Ma chère Collègue, Mon cher Collègue,

Je vous informe que les conseils municipaux sont convoqués le **vendredi 5 juin 2026** en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants, pour l'élection des sénateurs.

Pour Talence, cette réunion du Conseil Municipal aura lieu **à 12 h 30** à la Salle des délibérations du Château Peixotto.

Je vous adresse l'arrêté préfectoral indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire.

Je compte donc sur votre présence et vous informe que vous pouvez joindre la Direction Générale des Services pour toute information complémentaire sur ce dossier.

Veuillez agréer, Ma chère Collègue, Mon cher Collègue, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Emmanuel SALLABERRY

ORDRE DU JOUR

RAPPORTEUR M. LE MAIRE

Désignation des délégués et suppléants pour l'élection des sénateurs

oOoOoOoOoOo

Le Conseil Municipal, convoqué le 29 mai 2026, s'est réuni au Château PEIXOTTO, salle des Délibérations, le 5 juin 2026 à 12h30, sous la présidence de Monsieur Emmanuel SALLABERRY, Maire.

Étaient présents pour tout ou partie de la séance : M. SALLABERRY, Maire, M. JESTIN, Mme SALLET, M. BESNARD, Mme RONDEAU, M. GIRON, Mme DESIRÉ, M. ERCHOUK, Mme BALLIGAND, M. FARGUES, Mme ARZOINE, M. COLDEFY, Mme BARBON, M. CAZABONNE, Mme CHADEBOST, Mme CHABBAT, Mme PEIRO, Mme GROSTEFAN, M. LEFEVRE, Mme LAFITE, Mme COSTAGLIOLI, Mme GELLY, M. CASTAGNÉRA, M. LAROSE, M. HANOTIN, M. DELBREL, Mme MAYNADIER, Mme KASDORF, M. DE LA BIGNE, M. DELLAC, M. KEREBEL, M. MENET, M. BIMBOIRE, Mme RAMI Mme ROUÉ, M. BOUDINAR, Mme LAHAYE, M. FERNANDEZ

Absents excusés ayant donné délégation : Mme FABRE-TABOURIN (procuration à M. SALLABERRY), M. JOYON (procuration à Mme RONDEAU), Mme MICOINE (procuration à Mme CHABBAT), Mme BARRAQUÉ-GARAT (procuration à Mme DESIRÉ), Mme POUYE (procuration à M. BOUDINAR)

M. François JESTIN a été désigné comme secrétaire de séance.

oOoOoOoOoOo

M. LE MAIRE : Je vous propose de commencer pour ce Conseil, s'il vous plaît, illustrant l'exceptionnelle qualité de l'État à simplifier l'action administrative, ce qui nous aurait permis de pouvoir concilier deux Conseils Municipaux l'un après l'autre. Non, on préfère mobiliser des élus. C'est comme ça. Je vais faire l'appel des présents.

M. le Maire procède à l'appel.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup. Vous indiquer que Monsieur JESTIN aura la lourde tâche d'être secrétaire de séance.

Désignation des délégués et suppléants pour l'élection des sénateurs

M. LE MAIRE : Je constate le quorum et il vous est rappelé mes chers collègues, qu'en application de l'article R133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend, en plus du secrétaire de séance, les deux Conseillers Municipaux les plus âgés et les deux Conseillers Municipaux les plus jeunes. À savoir, à l'ouverture du scrutin : M. CAZABONNE, Mme SALLET, M. FERNANDEZ et M. MENET.

Je voudrais vous indiquer le mode de scrutin qui s'applique à notre taille de collectivité, qu'en application des articles L.289 et R.133, les délégués supplémentaires et leurs suppléants sont élus sur la même liste sans débat, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Il est précisé que les membres du Conseil Municipal qui sont également, notamment Députés, Sénateurs c'est notre cas, Conseillers Régionaux, Conseillers Départementaux, peuvent participer à l'élection des délégués supplémentaires et suppléants, mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants. Et vous préciser que tous les Conseillers Municipaux sont délégués de droit, étant entendu que cette appréciation se fera au moment du vote, puisque ce vote est programmé pour être en septembre. S'agissant de la commune de Talence, ses délégués suppléants et supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune et que, conformément aux articles, L284 à 286 du code électoral, le Conseil Municipal doit élire 20 délégués supplémentaires et 15 suppléants.

Je voudrais vous indiquer que je constate que deux listes de candidats ont été déposées, une liste « Talence ensemble » avec 31 noms et une liste « Vivons Talence » qui en comprend 10. Je vais vous appeler chacun pour procéder au vote et nous en sommes là.

Pas de question particulière. Bien, je vais donc inviter les scrutateurs à rejoindre leurs places respectives pour constater que tout se passe bien. Et je vais appeler, ça va nous rappeler l'élection du Maire et des adjoints... Je vais leur laisser le temps d'arriver. Je vous en prie, M. FERNANDEZ. Mme SALLET...

Mme SALLET : Présente.

M. LE MAIRE : ... mais vous êtes appelée à surveiller le scrutin, à constater que les urnes sont vides, Mme SALLET, notamment. Si vous le souhaitez, il y en a un qui peut se tenir à côté de l'isoloir pour souhaiter la bienvenue. Je vous rappelle évidemment que votre vote est secret.

Il est procédé au vote.

M. LE MAIRE : Bien ! Je déclare le scrutin clos et le dépouillement peut commencer.

Je voudrais, profitant de ce moment paisible, vous rappeler, mes chers collègues que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Pour les Conseillers Municipaux, notamment Sénateurs, Conseillers Départemental ou Régional, leur remplacement doit faire également l'objet de leur choix. Que le secrétaire et les membres du bureau que j'ai annoncés devront signer le PV et le tableau de proclamation, ainsi que le tableau de déclaration de choix. Je vous demande, s'il vous plaît, à toutes et à tous, de signer le tableau de déclaration de choix et donc, ne quittez pas la salle, sans l'aval de l'administration, s'il vous plaît, sauf en cas d'alerte incendie.

Il est procédé au dépouillement.

M. LE MAIRE : Bien ! En remerciant chacun des scrutateurs et les personnes qui ont procédé au vote, je voudrais vous donner le résultat d'un suspense insoutenable :

✓ La liste « **Talence Ensemble** » a recueilli **36 voix**

✓ La liste « **Vivons Talence** », **7**.

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 43

Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 0

Je vais vous faire lecture de la liste, qui est en cours d'impression. Est-ce qu'on peut faire signer déjà les... C'est avant que les répétitions d'ODP commencent. Donc, l'impression est sèche sur ordinateur.

Sont élus :

Liste « Talence Ensemble »

- ✓ M. Patrick VILLEGA – Liste « Talence Ensemble », délégué supplémentaire.
- ✓ Mme Danièle CASTAGNÉRA – Liste « Talence Ensemble », déléguée supplémentaire.
- ✓ M. Alain LOPEZ, liste « Talence Ensemble », délégué supplémentaire.

- ✓ Mme Sarah ALLAM, liste « Talence Ensemble », déléguée supplémenteaire.
- ✓ M. Laurent LUCBERT, liste « Talence Ensemble », délégué supplémenteaire.
- ✓ Mme Florence PHILIPPEAU, liste « Talence Ensemble », déléguée supplémenteaire.
- ✓ M. T rence SIMON, liste « Talence Ensemble », d légu  suppl menteaire.
- ✓ Mme Jasmina PAVLOVA, liste « Talence Ensemble », d légu e suppl menteaire.
- ✓ M. Andr  SCOTTO, liste « Talence Ensemble », d légu  suppl menteaire.
- ✓ Mme Carole LAGARD RE, liste « Talence Ensemble », d légu e suppl menteaire.
- ✓ M. Dorian ALOY, liste « Talence Ensemble », d légu  suppl menteaire.
- ✓ Mme Am lie CASTET, liste « Talence Ensemble », d légu e suppl menteaire.
- ✓ M. Jean-Pascal FABRE, liste « Talence Ensemble », d légu  suppl menteaire.
- ✓ Mme Marie-Christine FRICEAU, liste « Talence Ensemble », d légu e suppl menteaire.
- ✓ M. Jean-Jacques BONNIN, liste « Talence Ensemble », d légu  suppl menteaire.
- ✓ Mme Marie-Christine BERTIN, liste « Talence Ensemble », d légu e suppl menteaire.
- ✓ M. J r me DELMAS, liste « Talence Ensemble », d légu  suppl menteaire.

Suppl ants :

- ✓ Mme Marie-Christine OULIVET, liste « Talence Ensemble », suppl ante.
- ✓ M. Roger PINCEPOCHE, liste « Talence Ensemble », suppl ant.
- ✓ Mme Rosine SAUTOUR, liste « Talence Ensemble », suppl ante.
- ✓ M. Fran ois BESSE, liste « Talence Ensemble », suppl ant.
- ✓ Mme Barbara SAMMARCELLI, liste « Talence Ensemble », suppl ante.
- ✓ M. Arnaud CAZABONNE, liste « Talence Ensemble », suppl ant.
- ✓ Mme Caroline VIDAL, liste « Talence Ensemble », suppl ante.
- ✓ M. G rald JEAN, liste « Talence Ensemble », suppl ant.
- ✓ Mme La titia RIERA, liste « Talence Ensemble », suppl ante.
- ✓ M. Christian PENE, liste « Talence Ensemble », suppl ant.
- ✓ Mme Maria DABADIE, liste « Talence Ensemble », suppl ante.
- ✓ M. Philippe DIEU, liste « Talence Ensemble », suppl ant.
- ✓ Mme Laurence BRIQUET, liste « Talence Ensemble », suppl ante.

Liste « Vivons Talence »

- ✓ M. Nicolas MARIE-MAGDELAINE, liste « Vivons Talence », d légu  suppl menteaire,
- ✓ Mme Sophie PELE, liste « Vivons Talence », d légu e suppl menteaire,
- ✓ M. Renaud COULANGEON, liste « Vivons Talence », d légu  suppl menteaire,

Suppl ants :

- ✓ Mme Fran oise GUILLEM, liste « Vivons Talence », suppl ante,
- ✓ M. Adrien MENINI, liste « Vivons Talence », suppl ant.

Et donc, c'est l'administration qui se d place ou ce sont les  lus, M. le Directeur G n ral ?
 Bien. Je pense que  a sera plus simple que tout le monde vienne...

M. CARBO : Le bureau, simplement.

M. LE MAIRE : Donc les membres du bureau. OK.

Les élus sont appelés pour la signature des documents.

M. LE MAIRE : Mes chers collègues, tout s'est bien déroulé et, sous réserve des deux dernières signatures, je déclare la séance levée. Je vous remercie. Je vous donne rendez-vous lundi.

La séance est levée 13 H 05

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

TALENCE

Département (collectivité)	GIRONDE
Arrondissement (subdivision)	BORDEAUX
Effectif légal du conseil municipal	43
Nombre de conseillers en exercice	43
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	20
Nombre de suppléants à élire	15

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à douze heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Talence.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Emmanuel SALLABERRY	François JESTIN	Jeanne SALLET
Vincent BESNARD	Sophie RONDEAU	Charley GIRON
Stéphanie DESIRÉ	Salem ERCHOUK	Isabelle BALLIGAND
Frédéric FARGUES	Marie ARZOINE	Mathieu COLDEFY
Rachel BARBON	Jacqueline CHADEBOST	Chantal CHABBAT
Dominique PEIRO	Assia GROSTEFAN	Hervé LEFEVRE
Laurence LAFITE	Patricia COSTAGLIOLI	Frédérique GELLY
Laurent-Pierre CASTAGNERA	Jean-François LAROSE	Guillaume HANOTIN
Arnaud DELBREL	Lucie MAYNADIER	Idriss KASDORF
Philippe DE LA BIGNE	Florian DELLAC	Sébastien KEREBEL
Cyril MENET	David BIMBOIRE	Isabelle RAMI
Hélène ROUÉ	Oussama BOUDINAR	Anne-Sophie LAHAYE
Andréa FERNANDEZ	Alain CAZABONNE	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Mme BARRAQUÉ-GARAT (procuration à Mme DESIRÉ)	Mme FABRE-TABOURIN (procuration à M. SALLABERRY)	Mme MICOINE (procuration à Mme CHABBAT)
M. JOYON (procuration à Mme RONDEAU)	Mme POUYE (procuration à M. BOUDINAR)	

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. Emmanuel SALLABERRY, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. François JESTIN a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 38 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Alain CAZABONNE – Mme Jeanne SALLET – M. Cyril MENET – M. Andréa FERNANDEZ

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux,

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 20 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 15 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	43
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	43
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	43

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Talence Ensemble	36	17	13
Liste Vivons Talence	7	3	2

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à treize heures et cinq minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



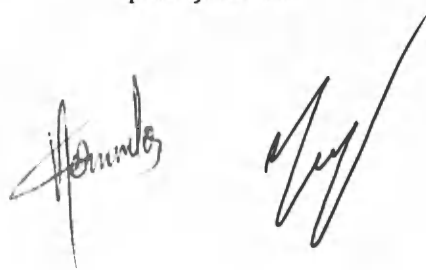
Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux les
plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux les
plus jeunes*



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de Talence

Liste A

Liste nominative des personnes désignées : Liste Talence Ensemble

Liste B

Liste nominative des personnes désignées : Liste Vivons Talence

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de Talence

Liste A

Liste nominative des candidats : Liste Talence Ensemble

Liste B

Liste nominative des candidats : Liste Vivons Talence